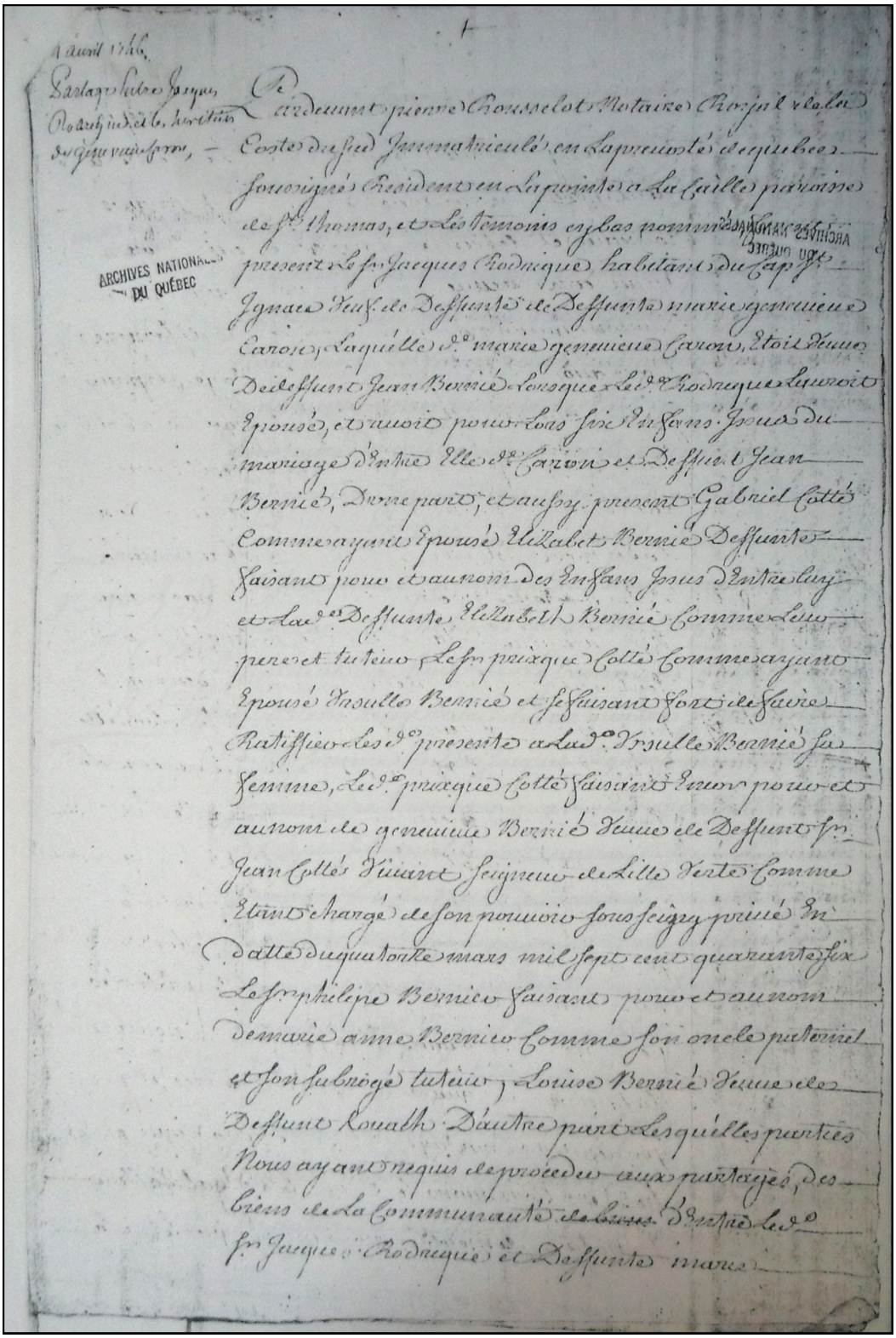
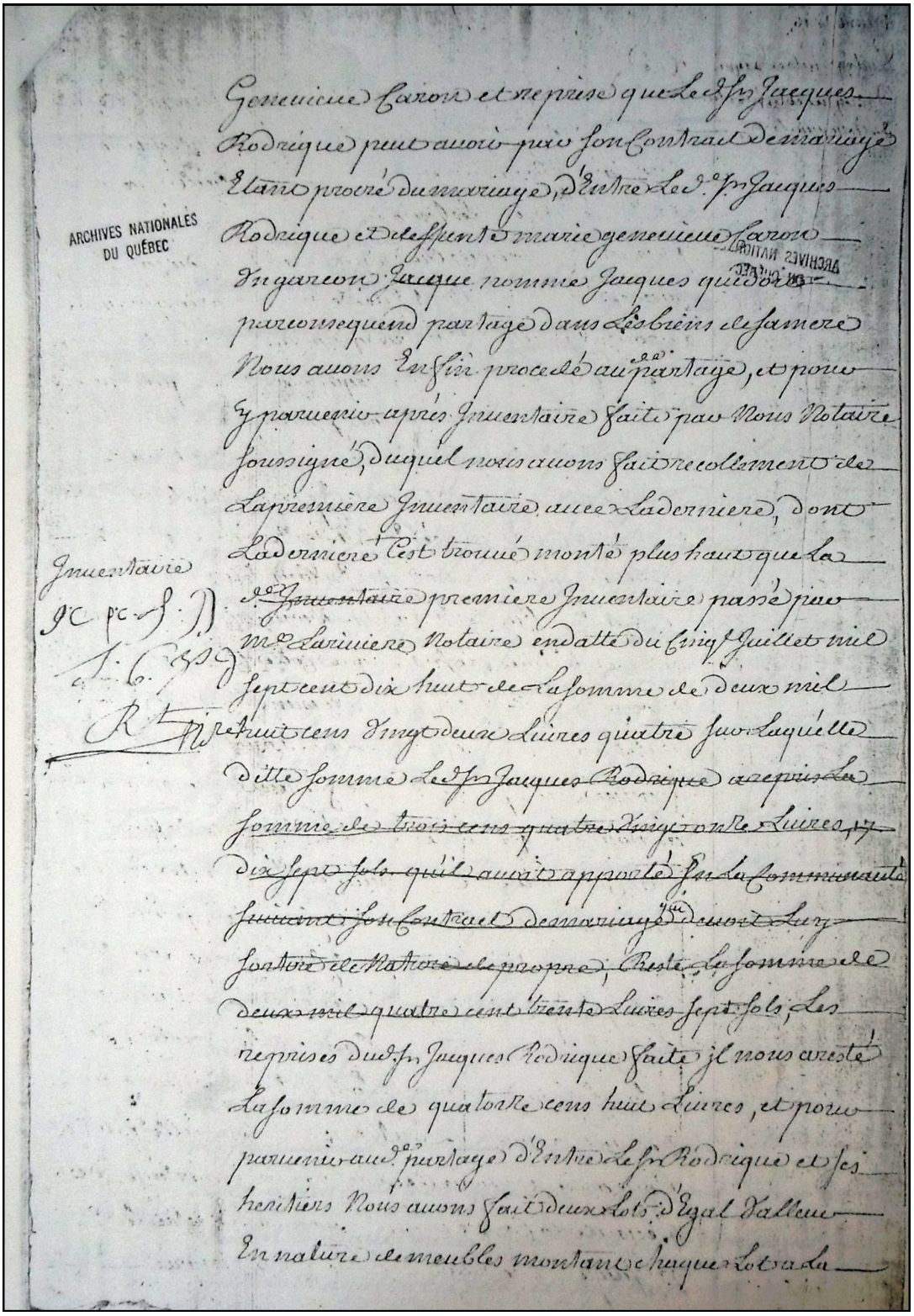
BAnQ-Québec / CN302, S38 / Partage de la succession des biens de la communauté entre Jacques Rodrigue et les héritiers de Geneviève Caron, 4 avril 1746 */ Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Série Pierre-François Rousselot. (Microfilm : 4M01-5325)*



ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

Recherche et numérisation : François Kirouac

BAnQ-Québec / CN302, S38 / Partage de la succession des biens de la communauté entre Jacques Rodrigue et les héritiers de Geneviève Caron, 4 avril 1746 */ Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Série Pierre-François Rousselot. (Microfilm : 4M01-5325)*

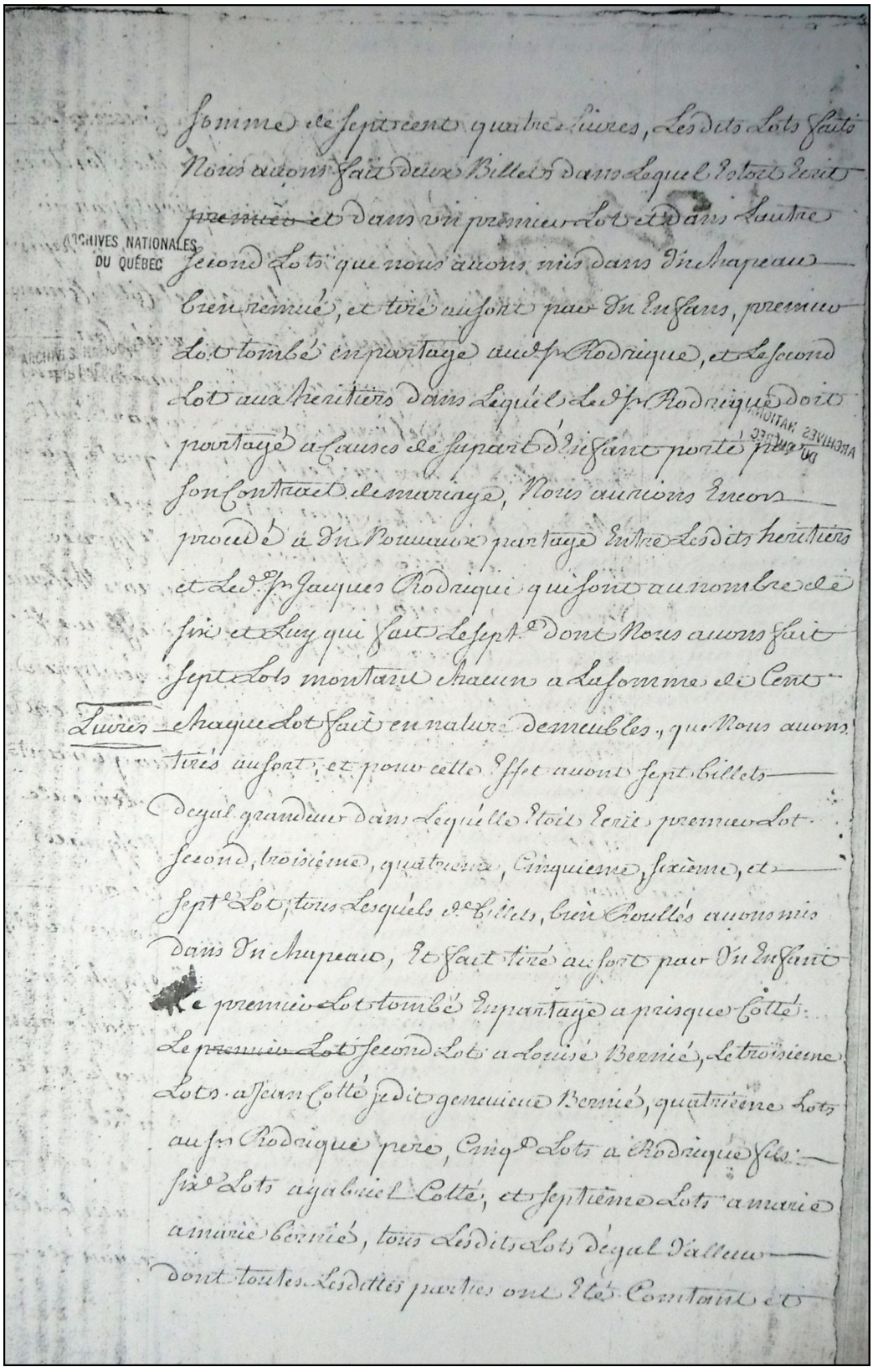


ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

Geneviève Caron et reprise que Le dt Sr Jacques Rodrigue peut avoir par son Contrat de mariage Etant prouvé du mariage d'Entre Le dt Sr Jacques Rodrigue et deffunte marie geneviève Caron Un garçon Jacque nommé Jacques qui doit parvenir au partage dans Les biens de Sa mere Nous avons En Sur ce procedé au dt partage, et pour y parvenir après Inventaire fait par Nous Notaire Soussigné, duquel nous avons fait recollement de La premiere Inventaire avec La derniere, dont La derniere C'est trouvé monté plus haut que La dt Inventaire premiere Inventaire passé par Mre Lariviere Notaire en datte du Cinq Juillet mil Inventaire sept cent dix huit de La somme de deux mil J.C. p.c. S.D. huit cens Vingt deux Livres quatre Sols laquelle 1.6.748 dite somme Le dt Sr Jacques ~~Rodrigue~~ a reprise La ~~somme de trois cens quatre Vingt onze Livres 17~~ ~~dix Sept Sols qu'il auroit apporté par la communauté~~ ~~suivant Son Contrat de mariage devant Lui~~ ~~Son Notaire et Matiere de propre~~, Reste La somme de deux mil quatre cent trente Livres Sept Sols, Les reprises dud Sr Jacques Rodrigue faite il nous a resté La somme de quatorze cens huit Livres, et pour parvenir aud dt partage d'Entre Le Sr Rodrigue et ses heritiers Nous avons fait deux Lots d'Egal Valleur En nature de meubles montant chaque Lot a La

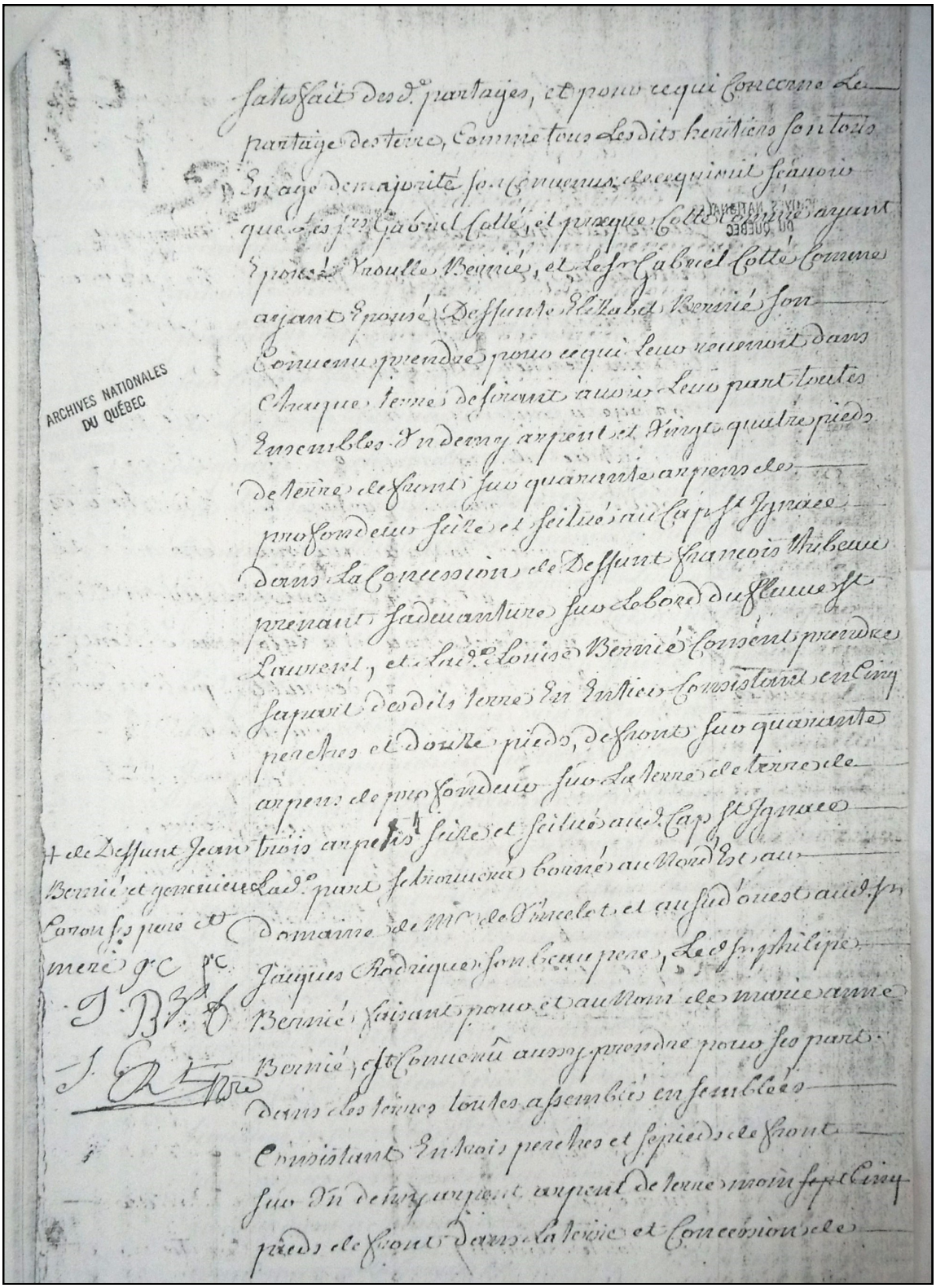
Recherche et numérisation : François Kirouac

BAnQ-Québec / CN302, S38 / Partage de la succession des biens de la communauté entre Jacques Rodrigue et les héritiers de Geneviève Caron, 4 avril 1746 */ Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Série Pierre-François Rousselot. (Microfilm : 4M01-5325)*



somme de Sept cent quatre vingt Livres, Les dits Lots faits Nous avons fait deux Billets dans Lequel Nous avons Ecrit premier et dans un premier Lot et dans l'autre second Lot, que nous avons mis dans Un chapeau bien remué, et tiré au sort par Un Enfant, premier Lot tombé en partage aud. Sr Rodrigue, et Le second Lot aux heritiers dans Lequel Led. Sr Rodrigue doit partager a raison de Sept pour Cent porté par Son Contract de mariage, Nous avons encore procedé a Un Nouveaux partage entre Les dits heritiers et Led. Sr Jacques Rodrigue qui sont au nombre de six et Luy qui fait Le Sept.e dont Nous avons fait Sept Lots montant chacun a La somme de Cent Livres chaque Lot fait en nature de meubles, que Nous avons tirés au sort, et pour cette effet avons fait Sept billets de gal grandeur dans Lequelle avons Ecrit premier Lot Second, troisieme, quatrieme, Cinquieme, sixieme, et Sept.e Lot, tous Lesquels etant bien Roullés avons mis dans Un chapeau, et fait tiré au sort par Un Enfant premier Lot tombé en partage a Jacques Cotté Le premier Lot Second Lot a Louise Bernié, Le troisieme Lot a Jean Cotté fils dit Genereux Bernié, quatrieme Lot au Sr Rodrigue pere, Cinq.e Lot a Rodrigue fils six.e Lot a Gabriel Cotté, et septieme Lot a marie anne Bernié, tous Lesdits Lots de gal Valeur dont toutes Les dettes passives ont été Contents et

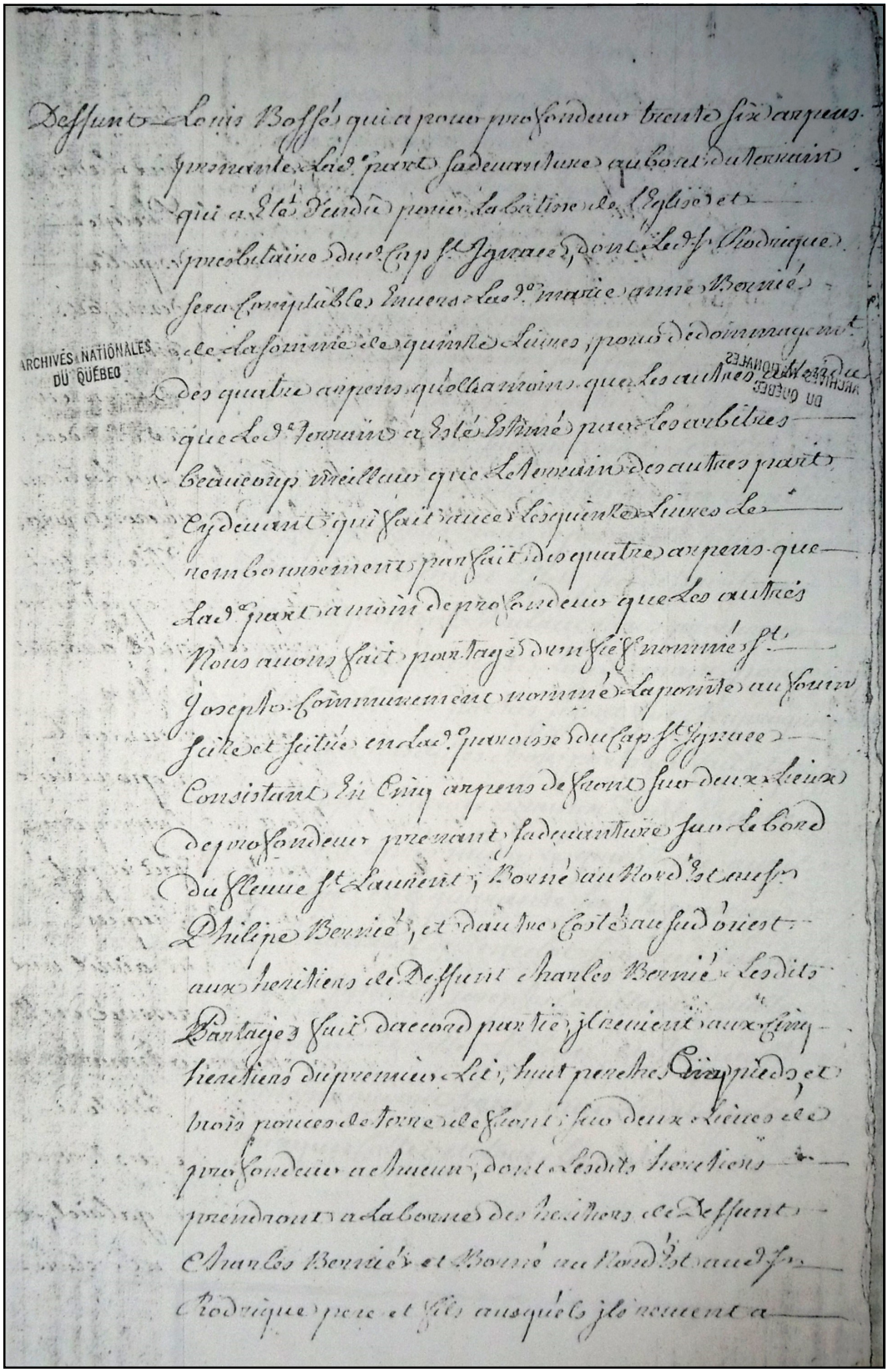
BAnQ-Québec / CN302, S38 / Partage de la succession des biens de la communauté entre Jacques Rodrigue et les héritiers de Geneviève Caron, 4 avril 1746 */ Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Série Pierre-François Rousselot. (Microfilm : 4M01-5325)*



ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

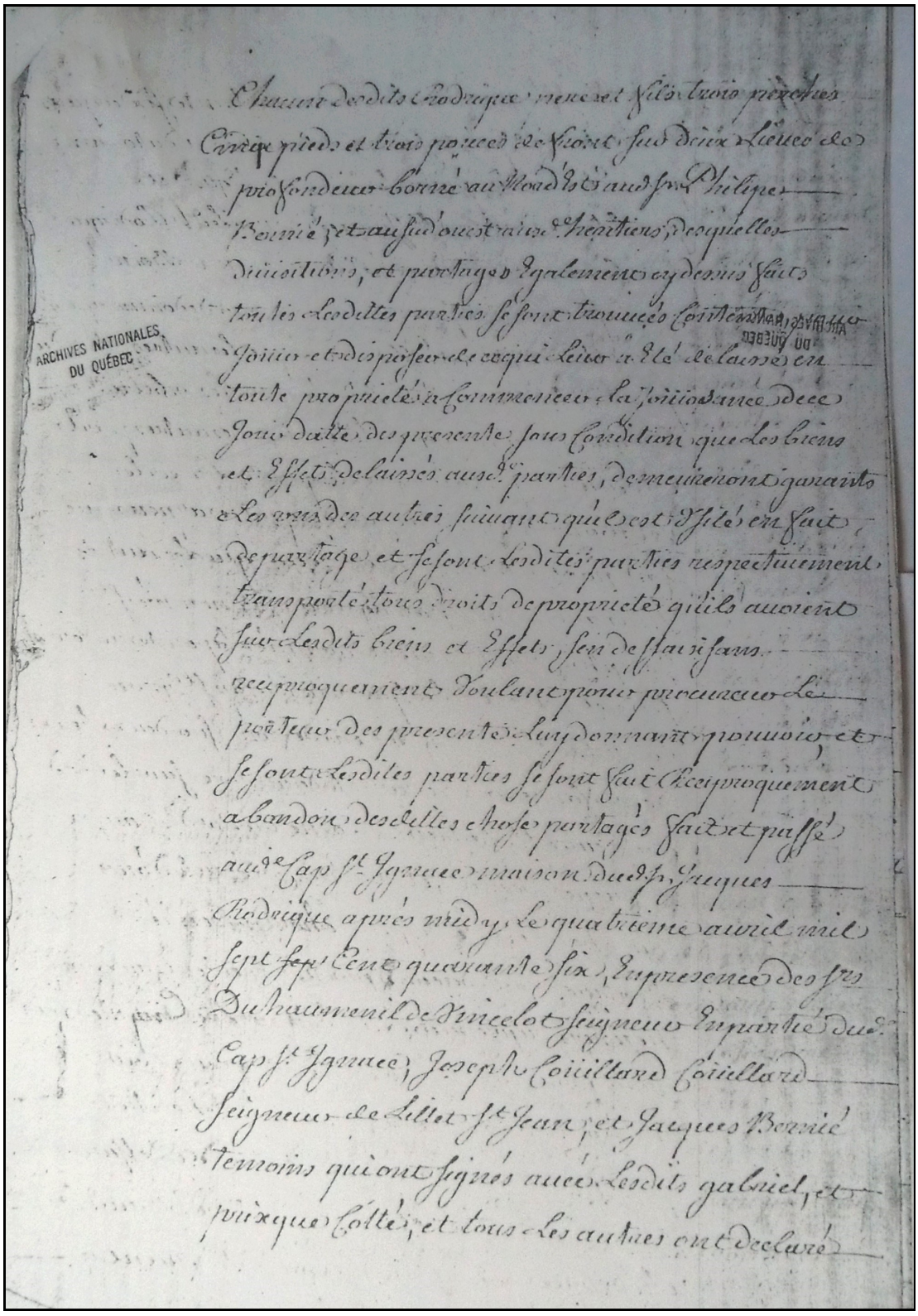
Recherche et numérisation : François Kirouac

BAnQ-Québec / CN302, S38 / Partage de la succession des biens de la communauté entre Jacques Rodrigue et les héritiers de Geneviève Caron, 4 avril 1746 */ Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Série Pierre-François Rousselot. (Microfilm : 4M01-5325)*


ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

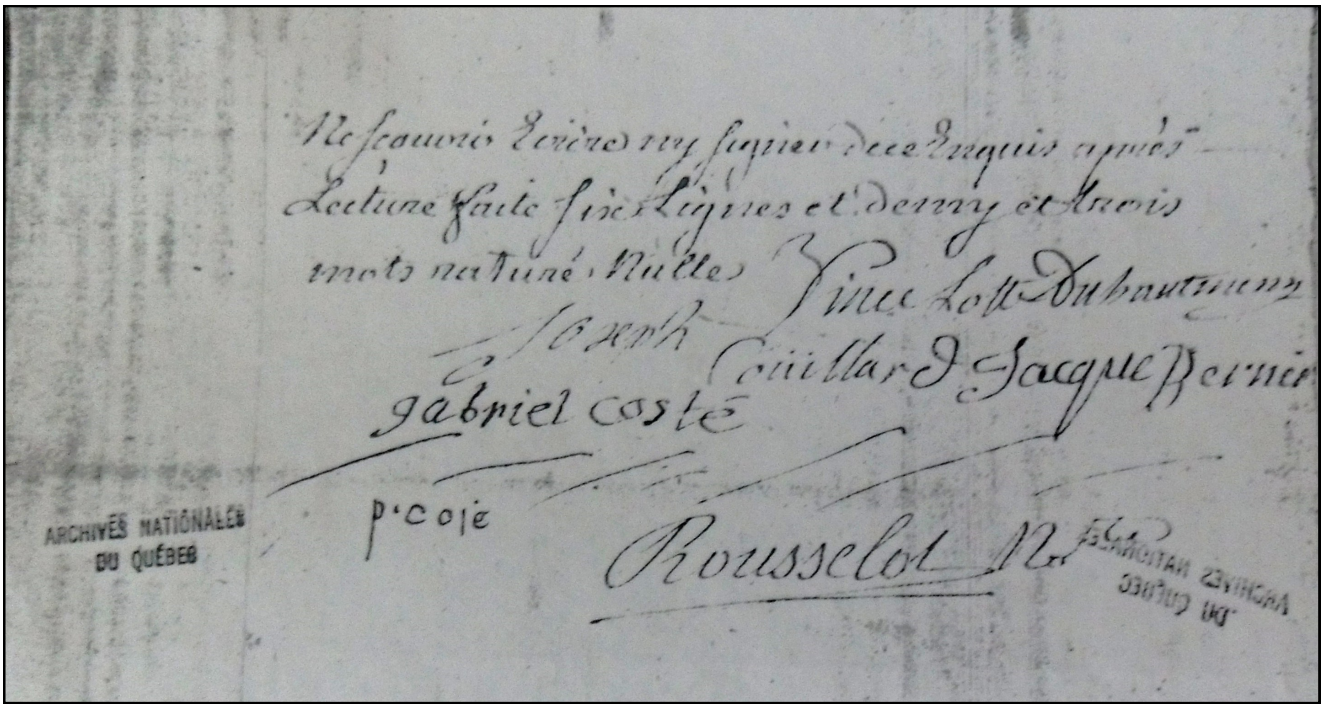
Recherche et numérisation : François Kirouac

BAnQ-Québec / CN302, S38 / Partage de la succession des biens de la communauté entre Jacques Rodrigue et les héritiers de Geneviève Caron, 4 avril 1746 / *Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Série Pierre-François Rousselot. (Microfilm : 4M01-5325)*


ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

Recherche et numérisation : François Kirouac

BAnQ-Québec / CN302, S38 / Partage de la succession des biens de la communauté entre Jacques Rodrigue et les héritiers de Geneviève Caron, 4 avril 1746 */ Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Série Pierre-François Rousselot. (Microfilm : 4M01-5325)*



Recherche et numérisation : François Kirouac

BAnQ-Québec / CN302, S38 / Partage de la succession des biens de la communauté entre Jacques Rodrigue et les héritiers de Geneviève Caron, 4 avril 1746 */ Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Série Pierre-François Rousselot. (Microfilm : 4M01-5325)*

Pardevant pierre Rousselot Notaire Royal de la
Coste du Sud Immatriculé en la prevosté de quebec
Soussigné Resident en La pointe a La Caille paroisse
de S[ain]^{t} thomas, et Les temoins cy bas nommés furent
present Le S[ieu]^{r} Jacques Rodrigue habitant du Cap S[ain]^{t}
Ignace veuf de Desfunte de Desfunte marie genevieve
Caron, Laquelle d[it]^{e} marie genevieve Caron Etoit veuve
De desfunt Jean Bernié Lorsque Led[it] Rodrigue Lauroit
Epousé, et avoit pour lors Six enfans Issus du
mariage d'Entre Elle D[it]^{e} Caron et Desfunt Jean
Bernié, D'une part, et auSSy present Gabriel Cotté
Comme ayant Epousé Elisabeth Bernié Desfunte
faisant pour et au nom des Enfans Issus dEntre luy
et lad[it]^{e} Desfunte Elisabeth Bernié Comme leur
père et tuteur, Le S[ieu]^{r} prixque Cotté Comme ayant
Epousé Ursulle Bernié et Se faisant fort de faire
Ratisfier Lesd[it]^{es} presente a Lad[it]^{e} Ursulle Bernié Sa
Femme, Led[it] prixque Cotté faisant Encor pour et
au nom de genevieve Bernié veuve de Desfunt S[ieu]^{r}
Jean Cotté Vivant Seigneur de Lille Verte Comme
Etant chargé de Son pouvoir Sous seing privé En
datte du quatorze mars mil sept cent quarante Six
Le S[ieu]^{r} philipe Bernier Faisant pour et au nom
de marie anne Bernier Comme Son oncle paternel
et Son Subrogé tuteur, Louise Bernié Veuve de
Desfunt Kouach D'autre part Lesqu'elles parties
Nous ayant requis de proceder aux partage des
biens de la communauté ~~de biens~~ D'entre Led[it]
S[ieu]^{r} Jacques Rodrigue et Desfunte marie
Genevieve Caron et reprise que Led[it] S[ieu]^{r} Jacques
Rodrigue peut avoir par Son Contract de mariage
Etant procré du mariage d'Entre Led[it] S[ieu]^{r} Jacques
Rodrigue et deSFunte marie genevieve Caron
un garcon ~~Jacque~~ nomme Jacques quedore
par consequent partage dans Les biens de Sa mere
Nous avons Enfin procedé Aud[it] partage, et pour
y parvenir apres Inventaire Faite par Nous Notaire
Soussigné, duquel nous avons Fait recollement de
La premiere Inventaire avec La derniere, dont
La derniere + Cest trouvé monté plus haut que la + Inventaire
d[ite] ~~Inventaire~~ premiere Inventaire passé par
Me Lariviere Notaire en datte du Cinq Juillet mil
Sept cent dix huit de la Somme de deux mil

huit cent vingt deux Livres quatre Sur Laqu'elle
ditte Somme ~~Led[it] Sr Jacques Rodrigue a repris la~~
~~Somme de trois cens quatre vingt onze Livres, 17~~
~~dix Sept Sols qu'il avoit apporté En la Communauté~~

~~SuivantSon Contract de mariage qui devoit Luy~~
~~Sortir de Nature de propre Reste La Somme de~~
~~deux mil quatre cent trente Livres Sept Sols Les~~
reprises dud[it] S[ieu]r Jacques Rodrigue Faite il nous a resté
La Somme de quatorse cens huit Livres, et pour
parvenir aud[it] partage d'Entre Le S[ieu]r Rodrigue et Ses
heritiers Nous avons Fait deux Lots dEgal valleur
En nature de meubles montant chaque Lot a la
Somme de Sept cent quatre Livres, Lesdits Lots Faits
Nous avons Fait deux Billets dans Lequel Estoit Ecrit
~~premie~~r et dans un premier Lot et dans Lautre
Second Lots que nous avons mis dans un chapeau
bien remué, et tiré au Sort par un Enfant, premier
Lot tombé en partage aud[it] S[ieu]r Rodrigue, et Le Second
Lot aux heritiers dans Lequel Led[it] S[ieu]r Rodrigue doit
partagé a Causes de Sa part d'enfant porté par
Son Contract de mariage, Nous aurions Encore
procédé a Du Nouveaux partage Entre Lesdits heritiers
et Led[it] S[ieu]r Jacques Rodrigue qui Sont au nombre de
Six et luy qui Fait La Sep[iem]e dont Nous avons Fait
Sept Lots montant chacun a La Somme de Cent
Livres chaque Lot Fait en nature de meubles, que Nous avons
tirés au Sort et pour cette Esfet avont Sept billets
degal grandeur dans Lequ'elle Etoit Ecrit premier Lot
Second, troisieme, quatrieme, Cinquieme, Sixieme, et
Sept [iem]e Lot, tous Lesqu'els d[its] billets, bien Roullés avons mis
dans un chapeau, Et Fait tiré au sort par un Enfant
Le premier Lot tombé En partage a prisque Cotté
Le ~~premier Lot~~ Second Lot a Louise Bernié, Le troisieme
Lots a Jean Cotté jedit (?) genevieve Bernié, quatrieme Lots
au S[ieu]r Rodrigue père, Cinq[iem]e Lots a Rodrigue
Six[iem]e Lots a gabriel Cotté, et Septieme Lots a marie
a marie bernié, tous Lesdits Lots degal valleur
dont toutes Lesdittes parties ont Eté Contant et
Satisfait Des[its] partage, et pour ce qui Concerne Le
partage des terres, Comme tous Lesdits heritiers Sont tous
En age de majorité Son[t] Convenus de ce qui suit Sçavoir
que Les S[ieu]r Gabriel Cotté et prixque Cotte Comme ayant
Epousé Ursulle Bernié, et Le S[ieu]r Gabriel Cotté Comme
ayant Epousé Desfunte Elizabeth Bernié Son[t]
Convenu prendre pour ce qui Leur recevront dans

chaque terre deSirant avoir leur part toutes
Ensembles un demy arpent et vingt quatre pieds
de terre de front Sur quarante arpens de
profondeur Scize et Scitué au Cap S[ain]t Ignace
dans la Concession de Desfunt francois thibeau
prenant Sa devanture Sur Le bord du Fleuve S[ain]t
Laurent, et Lad[ite] Louise Bernié Consent prendre
Sa part desdits terres En Entier Consistant en cinq
perches et douze pieds de front Sur quarante
arpens de profondeur Sur La Terre de terre de
trois arpens + Scize et Sçitué aud[it] Cap S[ain]t Ignace + de deffunt Jean Bernié et
genevieve Caron Ses père et
mere
Lad[ite] part Se trouvera bornée au Nord ‘Est au
domaine de Mr de Vincelot et au Sud’ouest aud [it] S[ieu]r
Jacques Rodrigue Son beau père, Led[it] S[ieu]r philipes
Bernié faisant pour et au Nom de marie anne
Bernié, eSt Convenu aussy prendre pour Ses part
dans Les Terres toutes aSsemblées enSemblées
Consistant en trois perches et Si pieds de front
Sur un demy arpent arpent de terre moin ~~Sept~~ Cinq
pieds de front dans La terre et Concession de
Desfunt Louis BoSSé qui a pour profondeur Trente Six arpent
prenante La d[ite] part Sa devanture au bout du terrain
qui a Été vendû pour la batisse de LEglise et
presbitaire du d[it] Cap S[ain]t Ignace, dont Led[it] S[ieu]r Rodrigue
Sera Comptable Envers Lad[ite] marie anne Bernié
de la Somme de quinze Livres pour
des quatre arpens qu’elle a moins Les autres
que Led[it] terrain a esté Estimé par Les arbitres
beaucoup meilleur que Le terrain des autres part
Cy devant qui fait avec Les quinze Livres Le
remboursement parfait des quatre arpens que
Lad[ite] part a moin de profondeur ques les autres
Nous avons Fait partage d’un FieF nommé S[ain]t
Joseph Communément nommé La pointe au foint
Scize et Scitué en Lad[ite] paroisse du Cap S[ain]t Ignace
Consistant En Cinq arpens de front Sur deux lieux
de profondeur prenant Sa devanture Sur le bord
du Fleuve S[ain]t Laurent, Borné au nord’Est au S[ieu]r
Philipe Bernié, et dautre Costé au Sud’ouest
aux héritiers de Desfunt charles Bernié Lesdits
Partages Fait daccord partie, il revient aux Cinq
heritiers du premier Lit, huit perches Cinq pieds
trois pouces de terre de front Sur deux Lieux de
profondeur a chacun, dont Lesdits heritiers

prendront a La borne des heritiers de Desfunt
Charles Berniéet Bornéau Nord'Est Aud[it] S[ieu]^{r}
Rodrigue père et fils auxquels ils revient a
Chacun desdits Rodrigue père et fils trois perches
Cinq pieds et trois pouces de front Sur deux lieux de
profondeur borné au Nord'Est Aud[it] S[ieu]^{r} Philipes
Bernié, et au Sud'ouest Ausd[its] heritiers, desquelles
et partages Egalement cy dessus faits
toutes Lesdittes parties Se Sont trouvées Contentes pour
Jouir et disposes de ce qui Leur a Eté delaissé en
toute propriété a commencer La Jouissance de ce
Jour datte des presente Sous Condition que Les biens
et Esfets delaissés ausd[ites] parties, demeureront garants
Les uns des autres Suivant qu'il est uSité en fait
de partage et Se Sont Lesdites parties respectivement
transporté tous droit de proprieté qu'ils avoient
Sur Lesdits biens et Esfets Sen deSSaisiSans
reciproquement voulant pour procureur Le
porteur des presentes Luy donnant pouvoir et
Se Sont Lesdites parties Se Sont fait Reciproquement
abandon desdittes choSe partagés Fait et PaSSé
Aud[it] Cap S[ain]^{t} Ignace maison dud[it]^{t} S^{r} Jacques
Rodrigue apres midy Le quatrieme avril mil
Sept ~~Sep~~ Cent quarante Six, En presence des S[ieu]^{rs}
Du haumenil de Vincelot Seigneur En partie dud[it]
Cap S[ain]^{t} Ignace, Joseph Couïllard Couïllard
Seigneur de Lillet S[ain]^{t} Jean, et Jacques Bernié
Temoins qui ont signés avec Lesdits gabriel et
prixque Cotté et tous Les autres ont declaré
Ne Sçavoir Ecrire ny Signer de ce Enquis qpres
Lecture Faite Six Lignes et demy et trois
mots raturé Nulle.

Vincelotte Du hautmesnil
Joseph Couillard Jacques Bernié
gabriel coste
p. cote

Rousselot No[tai]^{re}

Recherche : François Kirouac
Déchiffrement : Guy Perron, paléographe